



## PROMOTION INTERNE – **Conditions d'accès** **Cadre d'emplois des directeurs territoriaux de police municipale**

### **Références :**

- Code général de la fonction publique, articles L523-1 et suivants
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- Décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs territoriaux de police municipale.
- Décret n°2006-1393 du 17 novembre 2006 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des directeurs territoriaux de police municipale

### **Conditions à remplir au 1<sup>er</sup> janvier de l'année :**

#### **1° Agents concernés :**

Fonctionnaires territoriaux ayant satisfait à un **examen professionnel**

#### **2° Conditions d'ancienneté :**

**10 ans de services effectifs** accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont 5 années au moins en qualité de chef de service de police municipale

**NB : L'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes antérieures.**

### **Quotas :**

**1 recrutement** au titre de la promotion interne pour **2 recrutements** intervenus dans le cadre d'emplois des directeurs de police municipale dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au CDG 76 :

- par admission à un concours
- par mutation externe à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au CDG 76
- par une première période de détachement ou par intégration directe
- par titularisation d'un agent en situation de handicap prononcée au titre de l'article L352-4 du code général de la fonction publique

En outre, lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 2 ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions requises peut être inscrit sur la liste d'aptitude, si au moins 1 recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.